



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1 « Stationnement interdit »

L'article 1 du Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 480°, des suivants :

- « 481° du côté nord de la rue Saint-Ferdinand face au lot 2 158 282 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 3600;
- 482° du côté sud de la rue Massenet face aux lots 2 431 684 et 2 431 687 du cadastre du Québec correspondant aux immeubles sis aux numéros civiques 6042 et 6048;
- 483° du côté ouest la rue Fauré face au lot 2 431 687 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 6048 rue Massenet ;
- 484° du côté ouest de la rue Fagot;
- 485° du côté est de la rue Fagot entre la rue Saint-Joseph et la rue Philippe-Boucher;
- 486° à l'extrémité nord de la rue Fagot, dans le cul-de-sac ;
- 487° du côté nord-est de la rue Saint-Omer, sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de l'entrée pour l'accès à l'immeuble situé sur le lot 5 607 962 du cadastre du Québec correspondant au numéro civique 3, rue de l'Entente;
- 488° du côté nord de la rue de l'Entente, sur une distance de 5 mètres, calculée à partir du centre de l'intersection de la rue Curé-Pelletier vers l'est;
- 489° du côté nord de la rue de l'Entente, sur une distance de 5 mètres, calculée à partir de l'accès le plus à l'ouest de l'immeuble situé sur le lot 5 607 962 du cadastre du Québec correspondant au numéro civique 3 vers l'ouest;

2° par la suppression du paragraphe 164°;

3° par l'ajout du mot « longueur » après les mots « sur une » dans le paragraphe 474°.

2. Modification de l'article 1.3 « Zone de débarcadère »

L'article 1.3 de ce règlement est modifié par :

1° l'addition, après le sous-paragraphe n) du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« o) du côté nord de la rue de l'Entente, sur une distance de 45 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Curé-Pelletier vers l'ouest, pour une période maximale de 15 minutes;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

m) du côté nord de la rue de l'Arsenal, sur une longueur de 18 mètres calculée à partir d'une distance de 20 mètres de l'intersection de la rue Dorimène-Desjardins vers le sud, pour une période maximale de 15 minutes, dans le secteur Lévis;

par le suivant :

p) du côté nord de la rue de l'Arsenal, sur une longueur de 18 mètres calculée à partir d'une distance de 20 mètres de l'intersection de la rue Dorimène-Desjardins vers le sud, pour une période maximale de 15 minutes ; ».

3. Modification de l'article 1.4 « Stationnement réservé aux autobus »

L'article 1.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe X suivant:

x) sur la rue des Promenade sur une distance de 40 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue des Halles en direction sud;

par l'addition, après le sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

b) sur la rue des Promenade sur une distance de 40 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue des Halles en direction sud;

Adopté le 10 septembre 2018

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 SEPTEMBRE 2018